

# **La Joujouthèque** **S t - M i c h e l**

**Joujouthèque Saint-Michel Inc.**

## **Règlements généraux**

**Adoptés par le conseil d'administration de La Joujouthèque Saint-Michel à sa séance régulière  
du 3 février 2014**

**Ratifiés à l'assemblée générale extraordinaire de la Joujouthèque Saint-Michel  
du 21 février 2014**



## **Table des matières**

<b>Chapitre 1</b>	<b>Les dispositions générales</b>	<b>p. 5</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Les membres</b>	<b>p. 7</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Les assemblées des membres</b>	<b>p. 9</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Le conseil d'administration</b>	<b>p. 12</b>
<b>Chapitre 5</b>	<b>Les dirigeants</b>	<b>p. 15</b>
<b>Chapitre 6</b>	<b>Les dispositions légales et financières</b>	<b>p. 17</b>
<b>Chapitre 7</b>	<b>Les autres dispositions</b>	<b>p. 19</b>



# Chapitre 1

## Les dispositions générales

### Article 1 Définition des termes

Dans le présent texte, les termes suivants signifient :

- 1.1 **Le Règlement no 1, les règlements** : les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes ;
- 1.2 **La Loi** : la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38) ;
- 1.3 **Acte constitutif** : les lettres patentes ;
- 1.4 **La corporation** : *Joujouthèque Saint-Michel Inc.*;
- 1.5 **Les membres** : les membres familles, membres individus et membres honoraires ;
- 1.6 **Le conseil** : le conseil d'administration de la *Joujouthèque Saint-Michel* ;
- 1.7 **Administrateur** : tout membre élu du conseil d'administration ;
- 1.8 **Dirigeant** : les dirigeants de la corporation, soit président, secrétaire et trésorier ;
- 1.9 **Représentant** : tout administrateur, dirigeant ainsi que tout autre mandataire de la corporation ;
- 1.10 **Majorité simple** : le plus grand nombre de votes exprimés, favorable ou défavorable, l'emporte. Les abstentions ne sont pas considérées.

### Article 2 Règles d'interprétation

Ces règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation, dans le respect des principes démocratiques et sans discrimination basée sur la race, le sexe, la religion ou les opinions politiques.

Dans le présent texte :

- 2.1 Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et *vice versa*.
- 2.2 Dans le but d'alléger le présent texte, le masculin comprend le féminin et *vice versa*.
- 2.3 Les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux présents règlements.
- 2.4 En cas de divergence entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements. L'acte constitutif prime sur les règlements. Les règlements ont préséance sur toute autre politique ou règlement de la corporation.
- 2.5 Les titres utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement. Ils ne doivent pas servir à les interpréter.

### **Article 3**                    **Dénomination sociale**

Le nom de la corporation est *Joujouthèque Saint-Michel Inc.* et elle est connue comme la *Joujouthèque Saint-Michel*.

### **Article 4**                    **Statut légal**

- 4.1**    La *Joujouthèque Saint-Michel* est un organisme sans but lucratif, incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).
- 4.2**    Les Lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 11 août 1998, enregistrées sous le matricule 1147906219.

### **Article 5**                    **Territoire**

La *Joujouthèque Saint-Michel* exerce principalement ses activités dans le quartier Saint-Michel à Montréal.

### **Article 6**                    **Siège social**

Le siège social de la corporation est situé dans le quartier St-Michel de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension de la ville de Montréal à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

### **Article 7**                    **Mission et objets**

La mission de la *Joujouthèque Saint-Michel* est de sensibiliser à l'importance du jeu dans le développement de l'enfant en favorisant la relation parent-enfant afin de prévenir ou diminuer les retards de développement.

Les objets pour lesquels la corporation a été constituée sont les suivants :

- 7.1**    Offrir des services d'éducation aux enfants du quartier Saint-Michel à Montréal afin de développer chez les enfants leur apprentissage à différents niveaux tel : le cognitif, le langagier, la dimension sociale et affective, le psychomoteur, le ludique et autres.
- 7.2**    Offrir des services d'éducation aux parents du quartier Saint-Michel à Montréal dans le but de valoriser et développer les compétences parentales.
- 7.3**    Recueillir et traiter des jouets, des livres et des accessoires pour enfants afin de les distribuer sous forme de prêt, de location ou de vente à bas prix aux familles pauvres et vulnérables du quartier St-Michel à Montréal
- 7.4**    Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs ou contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins charitables et pour les objets mentionnés ci-haut.

## Chapitre 2

### Les membres

#### Article 8 Catégories de membres

La *Joujouthèque Saint-Michel* comprend trois (3) catégories de membres : soit les membres familles, les membres individus et les membres honoraires.

Toute personne qui appuie la mission de l'organisme, ses objets et ses orientations peut en devenir membre.

- 8.1** *Le membre famille* : Est défini comme membre famille père, mère et grand-parent avec enfant(s) 0-17 ans (incluant les familles monoparentales, recomposées et nucléaires).
- 8.2** *Le membre individu* : Est défini comme membre individu une personne adulte qui adhère à la mission de la corporation.
- 8.3** *Le membre honoraire* : Est défini comme membre honoraire une personne physique ou morale désignée par le conseil d'administration à ce titre, en raison de sa contribution exceptionnelle, notamment par son travail ou ses donations, à la promotion et au développement de la corporation. Elle n'a pas à satisfaire aux exigences de l'article 10.

#### Article 9 Condition d'admission

Pour devenir membre de la *Joujouthèque Saint-Michel*, il faut :

- 9.1** Adhérer à la mission, aux objectifs et à la philosophie de la corporation ;
- 9.2** Se conformer aux règlements édictés par la corporation ;
- 9.3** Être accepté par le conseil d'administration.

#### Article 10 Renouvellement d'adhésion et cotisation

- 10.1** Pour être membre en règle de la corporation, tout membre doit signer annuellement le formulaire d'adhésion et acquitter le montant de la cotisation annuelle, et ce, au moment déterminé par le conseil d'administration, et au plus tard, avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.
- 10.2** La date de renouvellement de la carte de membre est la date d'anniversaire d'adhésion. La carte de membre est valide pour une année.
- 10.3** Le montant de la cotisation annuelle pour les membres familles et individus ainsi que les privilèges accordés aux membres, s'il y a lieu, sont déterminés par le conseil d'administration.

## **Article 11                    Registre des membres**

- 11.1** La corporation tient à jour un registre de tous les membres en règle (incluant les membres honoraires) qui tient lieu de liste officielle pour la convocation de toute assemblée générale ou aux fins de l'application des présents règlements.
- 11.2** Cette liste, comprenant les noms et prénoms des membres en règle, peut être consultée au siège social de la corporation par tout membre en règle qui en fait la demande par écrit au conseil d'administration.

## **Article 12                    Droits et pouvoirs des membres**

- 12.1** Seuls les membres familles et individus ont le droit de participer à toutes les assemblées des membres avec droit de vote, d'être élus à titre d'administrateurs de la corporation et d'exercer une fonction de dirigeant. Ils exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents règlements et bénéficient, s'il y a lieu, des privilèges offerts aux membres.
- 12.2** Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées des membres avec droit de parole, mais sans droit de vote et ne peuvent être éligibles à un poste d'administrateur ou à une fonction de dirigeant. Ils peuvent bénéficier, sur décision du conseil d'administration, des privilèges offerts aux membres réguliers.

## **Article 13                    Retrait**

- 13.1** Tout membre peut se retirer de la corporation en tout temps, au moyen d'un avis écrit adressé au conseil d'administration. Ce retrait prend effet au moment de la réception de cet avis par le conseil.
- 13.2** Le non-renouvellement de son adhésion, et s'il y a lieu, le non-paiement de la cotisation annuelle équivaut à un retrait de fait.

## **Article 14                    Suspension ou expulsion**

- 14.1** Tout membre qui enfreint les présents règlements ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles ou contraires à la mission ou aux objectifs de la corporation peut être suspendu temporairement ou exclu définitivement par le conseil d'administration.
- 14.2** Une telle suspension ou exclusion se fait à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration convoquée spécialement à cet effet. La personne concernée sera informée par écrit des motifs de cette mesure, de la date de cette réunion et invitée à venir y présenter son point de vue.
- 14.3** Les délibérations se dérouleront à huis clos, la décision du conseil est finale et sans appel et prend effet immédiatement. Le conseil d'administration doit aviser par écrit le membre ainsi suspendu ou expulsé dans les quinze (15) jours suivants la décision.



## **Article 15 Effets du retrait, suspension ou expulsion**

- 15.1** Le retrait, la suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous ses droits.
- 15.2** Le retrait, la suspension ou l'expulsion d'un membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation, s'il y a lieu.

## **Article 16 Mandat d'agir**

Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom de la corporation sans une autorisation ou un mandat préalable du conseil d'administration.

## **Article 17 Remboursement des frais**

Les frais encourus par les membres pour les services rendus à la corporation doivent être préalablement autorisés et seront remboursés selon les modalités et les tarifs prévus à la politique de remboursement des frais.

# **Chapitre 3**

## **Les assemblées des membres**

Il y a deux (2) types d'assemblées générales : l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 18**

### **Rôle et pouvoirs de l'assemblée des membres**

L'assemblée des membres :

- 18.1** Adopte les orientations et objectifs de la corporation ;
- 18.2** Adopte les priorités annuelles ;
- 18.3** Reçoit et adopte le rapport annuel d'activités de l'année écoulée ;
- 18.4** Reçoit et adopte le rapport financier de l'année écoulée ;
- 18.5** Adopte les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires ;
- 18.6** Élit ou destitue les administrateurs ;
- 18.7** Nomme l'auditeur indépendant pour le prochain exercice financier ;
- 18.8** Ratifie les changements aux lettres patentes et aux règlements généraux ;
- 18.9** Se prononce sur toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration ;
- 18.10** Vote la dissolution ou la fusion de la corporation.

## Article 19 L'assemblée générale annuelle

- 19.1 Fréquence :** La *Joujouthèque Saint-Michel* tient une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation, et ce, dans les trois (3) mois (90 jours de calendrier) suivant la fin de l'exercice financier.
- 19.2 Délai de convocation :** Une telle assemblée est convoquée par le conseil d'administration de la corporation dans les vingt et un (21) jours de calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre.
- 19.3 Avis de convocation :** L'avis de convocation doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de cette assemblée.
- 19.4 Quorum :** dix (10) membres votant en règle présents constituent le quorum exigé pour que les décisions prises à une telle assemblée soient valides.
- 19.5 Vote :** Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre en règle disposant d'un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée, mais si tel est le désir d'un membre présent, il y aura un vote secret.
- 19.6 Ordre du jour :** L'ordre du jour de cette assemblée doit obligatoirement comprendre au moins les éléments suivants :
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
  - présentation et adoption du rapport d'activités de l'année écoulée ;
  - adoption des états financiers pour l'année écoulée ;
  - nomination d'un auditeur indépendant pour le prochain exercice financier ;
  - élection des administrateurs.
- 19.7 Irrégularités :** Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner un tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.
- De plus, l'omission involontaire de mentionner dans l'avis de convocation une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.
- 19.8 Procédures :** Les procédures en vigueur, à l'exception de celles prévues aux présents règlements, sont celles adoptées par l'assemblée.

En cas de litige, le « *Guide de procédure des assemblées délibérantes* », Éditions *Les Presses de l'Université de Montréal* dans son édition la plus récente, est utilisé.

## Article 20 Assemblée générale extraordinaire

- 20.1 Fréquence :** Une assemblée extraordinaire des membres en règle peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration, si les intérêts de la corporation l'exigent ou si le règlement d'une question ne peut être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximal de trois (3) mois suivants l'envoi de l'avis de convocation.

- 20.2 Convocation :** Une telle assemblée peut être convoquée par le président ou les deux tiers (2/3) des administrateurs dans un délai de dix (10) jours de calendrier précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre.
- 20.3 Avis de convocation :** L'avis de convocation doit indiquer l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront discutés. Seuls les sujets ainsi mentionnés peuvent être discutés et faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.
- 20.4** Les articles 19.4, 19.5, 19.7 et 19.8 s'appliquent également aux assemblées générales extraordinaires.

## **Article 21 Convocation par les membres**

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres. Cette convocation doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation.

Il appartient au conseil d'administration de convoquer cette assemblée au plus tard dans les vingt et un (21) jours de calendrier suivant la réception de la requête.

Si le conseil omet de convoquer une telle assemblée dans les délais indiqués, celle-ci pourra être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite.

## **Article 22**

### **Présidence et secrétariat d'assemblée**

- 22.1** Toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est présidée d'office par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par toute autre personne élue par l'assemblée des membres.
- 22.2** À toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée est une preuve concluante qu'une résolution a été adoptée ou rejetée (à l'unanimité ou par une majorité précise). À cet effet, il n'est pas nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 22.3** Lors d'un vote à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit à titre de scrutateur. Le président d'assemblée peut désigner, s'il le juge opportun, une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas concernées par la décision, pour agir à titre de scrutateur.
- 22.4** Le secrétaire de la corporation, ou à défaut, toute autre personne élue par l'assemblée, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

## Chapitre 4

### Le conseil d'administration

#### Article 23 Composition

- 23.1** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs. Au moins trois (3) d'entre eux sont des membres familles.
- 23.2** Quatre (4) administrateurs sont élus aux années paires et trois (3) aux années impaires.
- 23.3** Le directeur général est présent d'office au conseil d'administration sans droit de vote.

#### Article 24 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- 24.1** Veille au respect de la mission et des objets de la corporation ;
- 24.2** Veille au respect et à la mise en œuvre des décisions prises par toute assemblée générale des membres ;
- 24.3** Veille au respect et à l'application des règlements généraux ;
- 24.4** Adopte les états financiers et les prévisions budgétaires annuelles et assure le suivi du budget ;
- 24.5** Adopte le plan d'action et les priorités annuelles ;
- 24.6** Adopte toutes politiques ou procédures administratives nécessaires au fonctionnement de la corporation ;
- 24.7** Voit à l'embauche, l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement du directeur général ;
- 24.8** Adopte les conditions de travail des employés ;
- 24.9** Met sur pied tout comité, permanent ou ad hoc, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget, si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption; il peut dissoudre le comité et en révoquer les membres ;
- 24.10** Administre les affaires courantes de la corporation et exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements.

#### Article 25 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à un poste d'administrateur de la corporation, un candidat doit se conformer aux exigences suivantes :

- 25.1** Être membre famille ou individu de la corporation depuis au moins un (1) mois ;
- 25.2** Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat ;
- 25.3** N'être frappé d'aucun interdit judiciaire.

## Article 26 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée des membres selon la procédure suivante :

- 26.1 Au moment de l'élection, l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection.
- 26.2 Le président d'élection reçoit les mises en candidature; chaque candidature doit être dûment proposée et appuyée par un membre en règle présent au moment de l'élection.
- 26.3 Le président demande à chaque candidat s'il accepte sa mise en candidature. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont élus par acclamation.
- 26.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il y a élection. Le vote se déroule à scrutin secret et les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

## Article 27 Durée du mandat – Vacance

- 27.1 Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans renouvelables.
- 27.2 Un siège devient vacant au conseil d'administration si un administrateur devient incapable de remplir ses fonctions. L'administrateur est présumé avoir démissionné s'il s'absente sans motif plus de trois (3) réunions consécutives, remet sa démission, perd sa qualité de membre de la corporation, s'il est frappé d'un interdit judiciaire ou s'il est destitué par l'assemblée générale des membres.
- 27.3 Le conseil d'administration peut combler le poste laissé vacant par un administrateur élu par l'assemblée en désignant tout membre en règle et assume ainsi la balance du mandat de son prédécesseur.

## Article 28 Réunions du conseil

- 28.1 **Fréquence** : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent et au moins sept (7) fois par année.
- 28.2 **Avis de convocation** : Un avis de convocation doit être envoyé par courrier électronique ou par la poste en indiquant l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de la rencontre, au moins sept (7) jours de calendrier avant sa tenue. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai minimum de deux (2) jours de calendrier par courrier électronique.
- 28.3 **Renonciation** : Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou si, personnellement, ils renoncent par écrit à l'avis de convocation.  
  
La présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une telle renonciation.  
  
Un administrateur peut aussi être présent pour contester la régularité de la convocation.
- 28.4 **Quorum** : Pour que les décisions prises aux réunions du conseil d'administration soient valides, le quorum exigé est de quatre (4) administrateurs
- 28.5 **Vote** : Toutes les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, à main levée. Chaque membre dispose d'un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Il y aura un vote secret si tel est le désir d'au moins un (1) membre.

- 28.6** *Usage de moyens techniques* : Un (1), plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.
- 28.7** *Résolution tenant lieu d'assemblée* : Une résolution écrite, signée par toutes les personnes habilitées à voter, a la même valeur que si elle était adoptée lors d'une séance du conseil. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

## Article 29 Indemnisation

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être rémunéré par la corporation pour accomplir ses fonctions d'administrateur. Seuls les frais encourus pour accomplir de telles fonctions sont remboursés selon les modalités et les tarifs prévus à la politique de remboursement des frais de la corporation.

## Article 30 Responsabilités et conflits d'intérêts

- 30.1** *Responsabilités* : Les administrateurs sont tenus par la Loi d'agir dans les limites qu'imposent la Loi, les lettres patentes et les règlements de la corporation. Ils doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation, sans tirer avantage des biens de la corporation ni de l'information obtenue dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.
- 30.2** *Conflits d'intérêts* : Aucun administrateur ne peut, sous peine d'être démis de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation.
- 30.3** *Déclaration* : Tout administrateur qui a un intérêt personnel pécuniaire ou autre dans une question discutée par le conseil d'administration doit faire connaître cette situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêts doit être consignée au procès-verbal de la réunion du conseil.
- 30.4** *Abstention de vote* : Sauf nécessité, l'administrateur devra s'abstenir de délibérer ou de voter sur cette question.

## Article 31 Responsabilité

- 31.1** Tout administrateur est solidairement responsable avec ses coadministrateurs des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion du conseil.
- 31.2** Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

## Article 32 Indemnisation civile

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous frais en dépenses, de quelques natures qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité. Sauf exception dans le cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire à une assurance au profit de ses administrateurs.

## **Article 33            Destitution**

- 33.1** Seuls les membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent destituer un ou plusieurs administrateurs en cours de mandat.
- 33.2** L'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution. La personne visée est invitée à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette assemblée extraordinaire.
- 33.3** La destitution d'un administrateur exige le deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres en règle votants présents à cette assemblée. Chaque membre en règle a droit à un seul vote et le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée, mais si tel est le désir d'un (1) membre présent, il y aura un vote secret.
- 33.4** Les articles 19.3, 19.4, 19.7 et 19.8 s'appliquent à cette assemblée.

## **Chapitre 5 représentants**

## **Les dirigeants et**

### **Article 34            Désignation**

- 34.1** À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignent parmi eux, sur résolution, les dirigeants de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 34.2** Le conseil d'administration peut désigner, en tout temps, sur résolution, des personnes pour agir à titre de représentant ou mandataire de la corporation. Il détermine la nature de leur mandat et leurs conditions d'exercice.

### **Article 35            Durée du mandat**

- 35.1** La durée du mandat d'un dirigeant est d'un (1) an. Chaque dirigeant demeure en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur par le conseil d'administration.
- 35.2** La durée du mandat d'un représentant est déterminée par le conseil d'administration.

### **Article 36            Démission et vacance**

- 36.1** Tout dirigeant peut démissionner de sa charge au moyen d'un avis écrit adressé au conseil d'administration. Elle prend effet à la réception de cet avis par le conseil.
- 36.2** La charge d'un dirigeant devient vacante si celui-ci devient incapable de remplir ses fonctions, s'il remet sa démission, s'il perd sa qualité de membre ou d'administrateur de la corporation.
- 36.3** Le conseil d'administration désigne, par résolution, un autre administrateur pour combler cette vacance, pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

## **Article 37            Le président**

Par son rôle et pouvoirs, le président :

- 37.1**    Préside les réunions du conseil et les assemblées des membres ;
- 37.2**    S'assure de la mise en œuvre des décisions du conseil entre les réunions ;
- 37.3**    Agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme, mais peut désigner, selon le cas, toute personne pour le remplacer à ce titre ;
- 37.4**    Signe tout document qui requiert sa signature ;
- 37.5**    Est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le conseil ;
- 37.6**    Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

## **Article 38            Le vice-président**

Par son rôle et pouvoirs, le président :

- 38.1**    Possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci.
- 38.2**    Dans le cas où le vice-président représente la corporation en tant que dirigeant du comité de direction, les responsabilités et pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président ou le conseil.
- 38.3**    Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

## **Article 39            Le secrétaire**

Par son rôle et pouvoirs, le secrétaire :

- 39.1**    Convoque les réunions du conseil et les assemblées des membres ;
- 39.2**    S'assure que les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration ainsi et des comités sont rédigés et dûment signés ;
- 39.3**    S'assure de la mise à jour du registre des membres en règle de la corporation ;
- 39.4**    S'assure que la déclaration annuelle de la corporation dûment complétée est transmise à l'Inspecteur général des institutions financières ;
- 39.5**    Signe tout document qui requiert sa signature ;
- 39.6**    A la garde des archives, des procès-verbaux et des registres corporatifs qui doivent être conservés au siège social de la corporation ;
- 39.7**    Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.



## Article 40 Le trésorier

Par son rôle et pouvoirs, le trésorier :

- 40.1 Assure de la bonne administration financière de la corporation et rend compte régulièrement de la situation au conseil ;
- 40.2 A la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité ;
- 40.3 Tient ou fait tenir dans un livre approprié à cette fin un relevé des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Les livres de comptabilité de la corporation sont conservés au siège social ;
- 40.4 Dépose dans une institution financière, déterminée par le conseil, les deniers de la corporation ;
- 40.5 Signe tout document qui requiert sa signature ;
- 40.6 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

## Chapitre 6

### Dispositions légales et financières

#### Article 41 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

#### Article 42 Audit comptable

- 42.1 **Nomination** : Un auditeur indépendant est nommé chaque année par l'assemblée générale des membres et exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée. Il ne peut être membre de la corporation.
- 42.2 **Mandat** : L'auditeur indépendant a pour mandat de vérifier les livres de la corporation, de dresser un état financier et de le remettre au conseil d'administration pour adoption et ratification par l'assemblée générale. Pour accomplir ce mandat, il doit avoir accès à tous les documents et registres de la corporation.

#### Article 43 Institution financière

Les fonds de la corporation sont déposés à son crédit auprès d'une institution financière située dans la province de Québec et désignée à cette fin par le conseil d'administration.

#### Article 44 Signatures

- 44.1 **Chèques ou effets bancaires** : Les chèques et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) signataires : au moins deux (2) des sept (7) administrateurs et le directeur général sont signataire. Les signataires sont désignés par résolution du conseil d'administration.

- 44.2 *Avis de convocation*** : L'avis de convocation des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration doit être signé par le secrétaire ou à défaut par le président ou le trésorier.
- 44.3 *Procès-verbaux*** : Le président et le secrétaire du conseil signent les procès- verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et tous les documents officiels de la corporation.
- 44.4 *Autres documents*** : Le conseil d'administration peut désigner, sur résolution, le directeur général ou toute autre personne à signer divers documents.

## **Article 46            Registres et livres de comptabilité**

Le conseil d'administration doit s'assurer qu'on retrouve au siège social de la corporation les registres où sont consignés les documents suivants :

- 46.1** L'original des *Lettres patentes* et de toutes *Lettres patentes* supplémentaires émises à la corporation ;
- 46.2** L'original signé ou une copie des *Règlements généraux* en vigueur et de ses modifications ;
- 46.3** Les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et des comités ;
- 46.4** Une liste des personnes qui sont, ou qui ont été, administrateurs, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif ;
- 46.5** Les originaux des contrats ou de toute entente liant la corporation ;
- 46.6** Les noms, adresses des membres de la corporation ainsi que la date de leur admission et de leur radiation ;
- 46.7** Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers ;
- 46.8** Les budgets, les états financiers et les livres comptables de la corporation pour chaque exercice financier.
- 46.9** Seuls les administrateurs en fonction, les personnes mandatées par le conseil d'administration et l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée générale peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration. Tout membre désirant avoir accès à ces documents doit adresser une demande écrite à cet effet au conseil d'administration, qui pourra, à sa discrétion, sur simple résolution, accéder ou non à cette demande.

## **Article 47            Immeubles**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut posséder ou acquérir la corporation est limité à 3 millions de dollars (3 000 000, 00 \$).

## Chapitre 7

### Autres dispositions

#### Article 48 Modifications aux règlements généraux

- 48.1** Toute modification aux règlements généraux doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement ou au moment jugé opportun par le conseil et le sont jusqu'à leur ratification par la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres réguliers.
- 48.2** Pour que l'assemblée générale puisse en disposer, le texte complet des modifications proposées doit être disponible et être inscrit nommément à l'ordre du jour d'une telle assemblée.
- 48.3** Selon qu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, les articles 19 ou 20 des présents règlements s'appliquent.
- 48.4** Nonobstant l'article 48.1, tout amendement aux règlements généraux par l'assemblée des membres, incluant des modifications aux *Lettres patentes*, exige, pour être valide, les deux tiers des votes exprimés sauf quand la Loi exige une proportion plus élevée.
- 48.5** À moins d'une décision contraire de l'assemblée, tout amendement entre en vigueur immédiatement après la levée de l'assemblée pendant laquelle il a été adopté, mais n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait antérieurement.

#### Article 49 Dissolution

- 49.1** Seuls les membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration peuvent procéder à la dissolution de la corporation.
- 49.2** Les dispositions prévues à l'article 20 s'appliquent pour une telle assemblée.
- 49.3** Nonobstant ce qui est prévu à l'article 19, toute dissolution pour être valide requiert un vote d'approbation des trois quarts (3/4) des voix des membres réguliers présents à une telle assemblée.
- 49.4** Si la dissolution est adoptée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi et ses *Lettres patentes*.
- 49.5** En cas de dissolution ou de cessation des activités de la corporation, les biens immobiliers et financiers que possède la corporation seront distribués à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de la *Joujouthèque Saint-Michel*.

Signatures de la secrétaire: Isabelle Barlow le 28/04/14, à Montréal

Signatures du président: [Signature] le 28/04/14, à Montréal

Date d'adoption et ratification : le 21 février 2014

